

101169402

ADD/SP/

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Patrick Jean-Marie **CABARROU**, chaudronnier, époux de Madame Michelle Denise **PEYROU**, demeurant à CIEUTAT (65200) 60 Marque Debat.
Né à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) le 5 décembre 1959.
Marié à la mairie de CIEUTAT (65200) le 4 août 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

Madame Sonia Isabelle **SKOPINE**, chef d'entreprise, demeurant à MERIGNAC (33700) 19, 21, et 23 rue Francisco Ferrère.
Née à BORDEAUX (33000) le 16 juillet 1968.
Divorcée de Monsieur Joseph-Marc Gérard **DORION** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BORDEAUX (33000) le 2 juin 1998, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Marc Antoine **CHARLIER**, chef d'entreprise, demeurant à TOUSSIEU (69780) 79 C Grande rue.
Né à BAR-LE-DUC (55000) le 22 septembre 1964.
Divorcé de Madame Clarisse **SCHLEMAIRE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de THIONVILLE (57100) le 8 juin 2020, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Patrick CABARROU est présent à l'acte.
- Madame Sonia SKOPINE est présente à l'acte.

- Monsieur Marc CHARLIER est présent à l'acte.

EXPOSÉ

Les parties ont conclu un compromis de vente le 7 juin 2021 concernant le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A CIEUTAT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65200 Rue de l'Eglise,

Une grange

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	141	MARQUE DEBAT	00 ha 08 a 24 ca
F	142	MARQUE DEBAT	00 ha 02 a 34 ca
F	144	MARQUE DEBAT	00 ha 13 a 14 ca

Total surface : 00 ha 23 a 72 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

AVENANT

Les parties veulent apporter les modifications suivantes à ce compromis :

Au paragraphe « Désignation », il y a lieu de modifier la nature du bien vendu, laquelle consiste en une maison d'habitation et non une grange.

Cet avenant n'entraîne aucun autre changement des autres conditions figurant dans l'acte.

Compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article L 721-3 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles :

"Lorsque les documents et les informations mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 721-2 exigibles en application des dispositions prévues au même article ne sont pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de la signature de la promesse de vente, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ces documents et informations à l'acquéreur".

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** que le délai de rétractation qui est fixé à dix jours se compte de la manière suivante :

- le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé ;
- le dernier jour est le dixième jour suivant ;
- un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures ;
- le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

L'**ACQUEREUR** donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée électronique à l'adresse indiquée à l'avant-contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Il reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'**ACQUEREUR** au travers de son compte mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité d'acquéreurs, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

L'**ACQUEREUR** devra avertir le rédacteur des présentes en cas de non-réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

POUR LE VENDEUR

Fait à

Le

POUR L'ACQUEREUR

Fait à

Le